

RECUE
21.12.21
PRÉF 31

Rapport de la Commission Locale d'Évaluations des Charges
Transférées (CLECT)
« Eaux Pluviales Urbaines »

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges dans le cadre des transferts de compétences des communes vers l'intercommunalité.

Elle contribue à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières, en tant que préalable au nouveau montant des attributions de compensation (AC).

La CLECT du Sicoval s'est réunie à plusieurs reprises pour se prononcer sur l'évaluation des charges transférées relatives au transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines » (EPU).

La CLECT a rendu ses conclusions sur l'évaluation du transfert des charges des EPU à l'unanimité des membres présents. Les conclusions de la CLECT prennent la forme du présent rapport qui servira de base au Conseil communautaire pour la fixation des attributions de compensations définitives.

Le rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux, prises à la majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-5 du CGCT, dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission aux communes.

Contexte :

La gestion des eaux pluviales urbaines, qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif qui relevait des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines (art. L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales). Ce service a pour principales missions:

- de définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines, en distinguant les parties du système unitaire et les parties du système séparatif (comprenant à la fois les réseaux et les ouvrages de gestion des eaux pluviales), en concertation avec les autres services techniques avec lesquels il en partage l'usage (services de l'assainissement des eaux usées, de la voirie, des espaces verts),
- d'exploiter, entretenir, réhabiliter et développer ce système (installations et ouvrages servant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales).

Le transfert des compétences « eau » et « assainissement », issu de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), a été précisé par la loi du 3 août 2018. Celle-ci introduit notamment le service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines comme faisant partie d'une nouvelle compétence distincte pour les communautés d'agglomération, devant être exercée à titre obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

Les communautés d'agglomérations sont donc tenues d'assurer l'exercice de cette compétence dans les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un Plan Local d'Urbanisme, ou par un document d'urbanisme. En dehors de ces zones, la Communauté d'Agglomération n'a pas à assurer la Gestion des Eaux pluviales.

Fonctionnement provisoire de la prise de compétence EPU pour les années de 2020 et 2021 :

Ce fonctionnement est issu de 4 réunions de la CLECT qui ont eu lieu le 07/11/19, le 19/12/19, le 27/01/20 et le 24/02/20.

- Etudes préalables au schéma directeur :

La réalisation d'une étude préalable permet de fiabiliser les données, de bien cadrer le périmètre, les attendus, la teneur et les objectifs du schéma directeur. Cette étude permettra ainsi, à partir d'une bonne connaissance du territoire, du système de gestion des eaux pluviales, des dysfonctionnements et des enjeux, d'établir un cahier des charges du schéma directeur le plus adapté et le plus «juste» par rapport aux besoins et attentes.

La répartition par commune du coût des études préalables nécessaires (phase 0 du schéma directeur des eaux pluviales) tient compte de trois critères :

1. du linéaire des réseaux enterrés pondéré à hauteur de 60%,
2. de la superficie urbanisée pour 30%,
3. de la population de la commune pour 10%.

Il est rappelé que les communes ayant lancé un schéma directeur (Ramonville, Castanet-Tolosan et Auzerville) n'ont pas ce coût d'études à supporter mais doivent mettre à disposition du Sicoval le résultat de leur schéma (même en cours).

Le coût de ces études s'élève à 96 693 € et ne tient pas compte des subventions que le Sicoval obtiendra en particulier du CD31 et de l'Agence de L'Eau, et qui seront restituées aux communes par voie de régularisation sur les AC (maximum de subvention 80%).

- Entretien, Exploitation des ouvrages :

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et afin de garantir dans les meilleures conditions de sa continuité, il est apparu nécessaire d'organiser une période transitoire pendant laquelle le Sicoval s'appuie sur l'expérience de gestion des communes membres précédemment compétentes.

En s'appuyant sur l'article L. 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions de l'article L. 5215-27 du même code, le Sicoval a pu confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions aux communes membres.

Des conventions de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines ont été contractées avec les communes, ces dernières restant chargées de l'exploitation, de l'entretien, et de la gestion des ouvrages liés à cette compétence.

Un reversement des prélèvements sur AC a ainsi été effectué par le Sicoval, après transmission d'un état formalisé d'interventions. La ventilation des coûts d'entretien, qui

s'élèvent à 240 000 € TTC, est présentée en annexe
critères de répartition que pour les études préalables

Avis hydraulique :

L'avis hydraulique comporte les étapes d'instruction
demande de pièces complémentaires éventuelles, l'
éventuelle en amont.

La facturation proposée aux communes correspond
augmentation forfaitaire de 8,3% du coût d'instruction
des AC. Le Sicoval prend en charge 50% du surcoût.

***Le montant des retenues sur AC au titre des années
au présent rapport***

Prise de compétence pour les années de 2022 à 2026 :

Ce fonctionnement est issu de 3 réunions de la CLECT qui ont eu lieu le 22/06/21, le 08/07/21 et le 22/09/21.

Le montant des retenues sur AC au titre de l'année 2022 est présenté en annexe 2 au présent rapport

- Etudes de schéma directeur communautaire :

Ce Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) permet, à partir des diagnostics du fonctionnement des réseaux pluviaux, d'identifier les secteurs à enjeux, proposer des solutions techniques et des priorités d'intervention, en fixant les orientations fondamentales en termes d'investissement et de fonctionnement, à moyen et à long termes, afin de répondre au mieux aux objectifs de gestion de temps de pluie. Ce type de schéma s'inscrit dans une logique d'aménagement et de développement du territoire tout en répondant aux exigences réglementaires en vigueur, notamment sur la préservation des milieux aquatiques. Les Plans Locaux d'Urbanisme, qui permettent d'exprimer les projets urbains des communes, prennent notamment en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondations par ruissellement pluvial et la préservation des milieux naturels. C'est à partir de ces éléments, que des principes de gestion des eaux pluviales sont traduits dans ces documents d'urbanisme. A ce titre, les communes ont tout intérêt à adopter dans le règlement de leurs PLU des prescriptions sur les eaux pluviales opposables aux constructeurs et aménageurs. La façon juridiquement et techniquement la plus efficace et pertinente d'introduire ces prescriptions, est de s'appuyer sur un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et un zonage pluvial, dans différents articles du règlement. Par ailleurs, les aménagements proposés doivent assurer la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements en mettant en place :

- une gestion à la source des eaux pluviales, dont le statut de « déchet » peut évoluer pour devenir une ressource,
- un traitement adapté aux risques de pollution générés par les projets et à la vulnérabilité du milieu,
- un rejet maîtrisé en termes de débit, compatible avec le milieu récepteur et les enjeux situés en aval,
- une limitation de l'imperméabilisation afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de limiter le lessivage des sols.

Les critères de répartition par commune du coût des études sont identiques à la précédente période :

1. linéaire des réseaux enterrés pondéré à hauteur de 60%,
2. superficie urbanisée pour 30%,
3. population de la commune pour 10%.

Le coût prévisionnel tient compte d'un particulier au pr

La CLECT a voté de 2022 à part

- **Entretien**

En s'appuyant sur la partie de la com
22 septembre 2

- une gestion de la totalité de l'ouvrage de la commune
spécifié dans

*La commune
pour réaliser*

OU

- une gestion de proximité de l'hydrocurage
bassins de rétention prélevé dans
rétention » d

Le Sicoval propose
titre desquels la
du Sicoval selon

Conformément à
pour la durée res
à la commune de
correspondante.

- **Avis hydraulique et contrôle :**

Les membres de la CLECT ont choisi d'aller vers du contrôle a posteriori, in situ des avis hydrauliques émis par le service EPU du Sicoval lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme.

Le total cumulé des avis hydrauliques et du contrôle (colonne « avis hydrauliques + contrôle » en annexe 2) entraîne une retenue sur AC de 16,6% du coûts des ADS qui sont mis à jour chaque année. Le choix retenu est celui de contrôler sur le terrain environ 20% des autorisations ayant fait l'objet d'avis hydrauliques, en fonction des complexités des dossiers (plus de temps à passer sur un lotissement par exemple) dont les secteurs à enjeux et/ou signalés par les communes, ou les opérations d'urbanisme vouées à être intégrées dans le domaine public, et ce dans la limite d'environ d'un mi-temps agent à recruter.

Principe de participation financière pour les avis hydrauliques de Issus, Les Varennes, Castanet-Tolosan : facturation additionnelle sur le total du coût qu'auraient coûté les actes de l'année s'ils avaient été instruits par le Sicoval (16,6% du coût ADS) et pour Castanet-Tolosan, application d'un surcoût ADS de 8,3% qui se limite à la seule partie « contrôle » de la part du Sicoval, l'avis hydraulique étant émis par la commune qui dispose de l'ingénierie en interne.

- **Prestations de maîtrise d'œuvre aux communes si besoin de travaux :**

La CLECT a retenu la possibilité d'une prestation de maîtrise d'œuvre du Sicoval en accompagnement d'une commune, pour la passation de travaux, de suivi et de financement de ces travaux s'il y a des demandes d'ici les études de schéma directeur. Cette prestation est payante par la commune à hauteur de 4,5% € HT des travaux en plus de la prise en charge intégrale de ces travaux par la commune.

Pièces jointes en annexe :

Annexe 1 : Tableau des AC 2020 et 2021

Annexe 2 : Tableau des AC 2022

Annexe 3 : présentation technique de la gestion des EPU

ANNEXE 1

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

calcul des retenues provisionnelles sur AC 2020

informations communiquées à la CLECT pour la réunion du 24/02/2020

[illegible]

ANNEXE 2

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

ESTIMATION des retenues sur AC 2022

seront pris en compte les coûts ADS 2021 connus début 2022.

Communes	base de calcul : retenue ADS 2020 en attendant les coûts ADS 2021	delta sur avis hydrauliques + contrôle	Coût petit entretien (convention 2022-2026)	Hydrocurage+ inspection télévisée + curage bassin de rétention	Schéma directeur (part 2022)	TOTAL RETENUE EPU
		16,6% sur ADS 2021				
AUREVILLE	10 579	1 756	1 038	2 596	1 024	6 414
AUZEVILLE - TOLOSANE	12 439	2 065	5 260	13 149	0	20 474
AUZIELLE	8 661	1 438	2 129	5 322	2 340	11 229
AYGUESVIVES	24 530	4 072	3 156	7 891	3 296	18 415
BAZIEGE	28 599	4 747	3 097	7 743	3 170	18 758
BELBERAUD	11 393	1 891	1 366	3 415	1 394	8 066
BELBEZE-DE-LAURAGAIS	872	145	137	342	141	765
CASTANET-TOLOSAN *	41 155	3 416	13 753	34 381	0	51 550
CLERMONT-LE-FORT	3 546	589	524	1 310	507	2 930
CORRON SAC	3 197	531	1 153	2 881	1 218	5 783
DEYME	9 591	1 592	1 862	4 656	1 992	10 102
DONNEVILLE	6 685	1 110	1 356	3 391	1 435	7 291
ESCALQUENS	14 532	2 412	6 940	17 350	7 386	34 088
ESPANES	2 674	444	335	838	341	1 958
FOURQUEVAUX	11 161	1 853	731	1 827	733	5 144
GOYRANS	12 439	2 065	1 634	4 086	1 717	9 502
ISSUS	3 662	608	675	1 688	700	3 671
LABASTIDE-BEAUVOIR	7 092	1 177	1 264	3 161	1 344	6 946
LABEGE	25 518	4 236	8 124	20 310	8 550	41 220
LACROIX-FALGARDE	13 253	2 200	2 242	5 606	2 332	12 380
LAUZERVILLE	10 231	1 698	2 194	5 486	2 357	11 735
LES VARENNES	0	0	213	533	199	945
MERVILLA	2 906	482	539	1 346	557	2 925
MONTBRUN-LAURAGAIS	7 557	1 254	684	1 711	704	4 353
MONTGISCARD	7 905	1 312	1 475	3 687	1 438	7 912
MONTLAUR	13 486	2 239	1 547	3 866	1 655	9 307
NOUEILLES	523	87	446	1 116	469	2 118
ODARS	7 615	1 264	1 052	2 630	1 067	6 013
PECHABOU	15 811	2 625	2 642	6 604	2 852	14 723
PECHBUSQUE	5 464	907	1 439	3 597	1 514	7 457
POMPERTUZAT	13 253	2 200	2 197	5 491	2 287	12 175
POUZE	174	29	71	178	68	346
RAMONVILLE-SAINT-AGNE	27 088	4 497	14 976	37 438	0	56 910
REBIGUE	3 313	550	489	1 223	477	2 739
VIEILLE-TOULOUSE	14 997	2 490	1 811	4 527	1 694	10 521
VIGOULET-AUZIL	15 869	2 634	1 449	3 623	1 376	9 083
TOTAL	397 770	62 614	90 000	225 000	58 334	435 948

* CASTANET-TOLOSAN : pourcentage appliqué : 8,3% de la retenue ADS